

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/06/10/2014014338/justel>

Dossier numéro : 2014-06-10/10

Titre

10 JUIN 2014. - Arrêté royal fixant les conditions particulières imposées pour l'admission à la circulation aérienne des paramoteurs

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 23-07-2020 inclus.

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 09-07-2014 page : 52142

Entrée en vigueur : 19-07-2014

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions et dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE II.-.](#) Enregistrement

[Section 1re.](#) - Demande d'enregistrement

Art. 3-9

[Section 2.](#) - Certificat d'enregistrement

Art. 10-12

[Section 3.](#) - Radiation de l'enregistrement

Art. 13-15

[Section 4.](#) - Marques d'enregistrement

Art. 16-17

[CHAPITRE III.](#) - Navigabilité

[Section 1re.](#) - Généralités

Art. 18

[Section 2.](#) - Conditions techniques

Art. 19-21

[Section 3.](#) - Aptitude au vol

Art. 22-23

[CHAPITRE IV.](#) - Admission à la circulation aérienne

Art. 24

[CHAPITRE V.](#) - Pilotage

[Section 1re.](#) - Généralités

Art. 25

[Section 2.](#) - Autorisation de pilotage

Art. 26, 26/1, 27, 27/1

[Section 3.](#) - Qualification de moniteur de paramoteurs

Art. 28-30, 30/1

[Section 4.](#) - Epreuves

Art. 31-32

[Section 5.](#) - Carnet de vol

Art. 33-34

[CHAPITRE VI.](#) - Terrains pour paramoteurs

Art. 35-42

[CHAPITRE VII.](#) - Evolutions

Art. 43-44

[CHAPITRE VIII.](#) - Exploitation commerciale aérienne

Art. 45

[CHAPITRE IX.](#) - Dispositions diverses et transitoires

Art. 46-48

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N4

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions et dispositions générales

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

Aérodrome Reference Point (ARP) : point de référence de l'aérodrome, tel que publié dans l'AIP;

Paramoteur : un aéronef léger 'foot-launched' de type monoplace ou biplace qui se compose d'un parapente souple et d'un système de propulsion porté sur le dos ou monté sur une construction sur roue :

- la masse maximale à vide de toute construction dorsale individuelle du paramoteur ne peut être supérieure à 35 kg, quantité de carburant non comprise;
- la masse maximale à vide de toute construction individuelle sur roue du paramoteur ne peut être supérieure à 120 kg pour le type monoplace ou 200 kg pour le type biplace, quantité de carburant non comprise;

Vol local : vol effectué autour d'un aérodrome ou d'un terrain pour paramoteurs à une distance telle que la perception des signaux optiques émis de ce terrain demeure toujours possible;

Publication d'information aéronautique (AIP) : publication officielle, contenant des informations aéronautiques de caractère durable et essentielles à la navigation aérienne;

Certificat médical de classe 4 : un certificat médical de classe 4, visé à l'article 1er de l'arrêté royal du 12 juillet 2013 organisant la vérification des conditions d'aptitude physique et mentale des membres d'équipage de conduite des aéronefs civils, ainsi que des contrôleurs de la circulation aérienne;

Moniteur : titulaire d'une autorisation de pilotage d'un paramoteur avec une qualification de moniteur;

NOTAM : avis diffusé par télécommunication, donnant sur l'établissement, l'état ou la modification d'une

installation, d'un service, d'une procédure aéronautique, ou d'un danger pour la navigation aérienne, des renseignements qu'il est essentiel de communiquer à temps au personnel chargé des opérations aériennes;

Région de contrôle (CTR) : espace aérien contrôlé situé verticalement au-dessus d'une limite déterminée par rapport à la surface;

Check-up pratique : test se composant d'exercices de l'épreuve pratique telle que définie à l'annexe III au présent arrêté;

Terrain pour paramoteurs à caractère permanent : terrain qui est utilisé pour le décollage et l'atterrissage des paramoteurs, qui ne répond pas à la définition d'un terrain pour paramoteurs à caractère temporaire;

Terrain pour paramoteurs à caractère temporaire : terrain qui, dans une période de 2 ans, est utilisé pour les décollages et atterrissages de paramoteurs soit seulement 1 fois pour une durée maximale de 31 jours consécutifs soit seulement 1 fois pour une durée maximale de 20 jours étalée sur maximum 2 mois;

Terrain pour paramoteurs à caractère récréatif : Terrain qui, dans une période d'un mois, peut être utilisé durant 6 jours, avec un maximum de 2 jours consécutifs, par un maximum de 8 paramoteurs en même temps.

Jours ouvrables : chaque jour à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux;

Espace aérien contrôlé : espace aérien de dimensions définies à l'intérieur duquel le service du contrôle de la circulation aérienne est assuré aux vols IFR et aux vols VFR dans les espaces aériens ATS des classes A, B, C, D et E;

Direction générale Transport aérien : direction au sein du SPF Mobilité et Transports chargée de la navigation aérienne;

Directeur général : Directeur général de la Direction générale Transport aérien;

Zone relevant de la directive concernant la conservation des oiseaux sauvages : zone sur terre ou dans l'eau désignée comme zone relevant de la directive concernant la conservation des oiseaux sauvages;

Zone de silence : zone sur terre ou dans l'eau désignée comme zone de silence.

[Art. 2.](#) Les paramoteurs qui répondent aux conditions fixées dans le présent arrêté sont exemptés des articles 2 à 42 de l'arrêté royal du 15 mars 1954 réglementant la navigation aérienne.

[CHAPITRE II.-](#) Enregistrement

[Section 1re.](#) - Demande d'enregistrement

[Art. 3.](#) Il est tenu auprès de la Direction générale Transport aérien un registre des paramoteurs.

[Art. 4.](#) § 1er. Sont enregistrés lorsque la demande en est faite, les paramoteurs appartenant en totalité, en pleine propriété, à des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, qui sont domiciliés en Belgique.

§ 2. Peuvent être enregistrés par le Directeur général, les paramoteurs appartenant en en partie, en pleine propriété, à des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, qui sont domiciliés en Belgique.

§ 3. Peuvent être enregistrés par le Directeur général les paramoteurs appartenant en totalité ou en partie, en pleine propriété à :

- 1° des Belges domiciliés à l'étranger, mais ayant dans le Royaume un domicile élu aux fins de l'enregistrement;
- 2° des étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, admis ou autorisés à séjourner ou à s'établir dans le Royaume, et qui y résident sans interruption depuis un an au moins.

[Art. 5.](#) Toute personne intéressée qui en fait la demande peut consulter le registre des paramoteurs auprès de la Direction générale Transport aérien.

[Art. 6.](#) Aucun paramoteur enregistré ou immatriculé à l'étranger n'est enregistré en Belgique avant d'avoir été radié du registre étranger.

[Art. 7.](#) L'enregistrement ou l'immatriculation à l'étranger d'un aéronef antérieurement enregistré au registre belge des paramoteurs, ne produit d'effet dans le Royaume que si son enregistrement dans le registre belge a été préalablement radié.

[Art. 8.](#) § 1er. Les personnes visées à l'article 4, qui désirent enregistrer un paramoteur en Belgique, adressent au Directeur général, une demande d'enregistrement signée.

§ 2. La demande d'enregistrement mentionne :

1° la marque, le modèle, l'année de construction et le numéro de série ou les numéros de série sans considération que le paramoteur soit composé d'une seule pièce ou de parties différentes qui peuvent être changées;

2° le nom, les prénoms, la nationalité, le domicile et la résidence et, le cas échéant, le domicile élu du demandeur.

Si une ou plusieurs personnes physiques ou morales autres que le demandeur ont des droits en propriété sur le paramoteur, la demande indique la quotité de ceux-ci, ainsi que, pour chacune de ces personnes, les données énumérées ci-dessus.

§ 3. La demande est accompagnée :

1° d'un certificat de nationalité de chacune des personnes physiques et des statuts de chacune des personnes morales prises en considération aux fins d'enregistrement;

2° des titres établissant les droits du demandeur sur le paramoteur;

3° le cas échéant, d'une attestation de radiation du registre étranger;

4° a) soit d'une attestation délivrée par l'administration des douanes belges certifiant qu'il n'existe aucune objection, au point de vue douanier et/ou fiscal, à immatriculer le paramoteur;

b) soit d'une attestation délivrée par l'administration des douanes belges certifiant que les prescriptions douanières applicables à l'importation temporaire des paramoteurs ont été respectées.

5° d'un dossier se composant des documents suivants :

a) le formulaire de référence prévu à l'annexe II au présent arrêté, dans lequel le demandeur déclare que le paramoteur pour lequel il souhaite obtenir l'immatriculation satisfait à toutes les exigences techniques du présent arrêté;

b) une déclaration dans laquelle le demandeur déclare disposer d'un manuel d'utilisation pour son paramoteur.

§ 4. Les obligations prévues aux articles 8, § 3, 4°, a) et 8, § 3, 5°, ne s'appliquent pas aux paramoteurs usagés pour lesquels il est établi qu'un précédent enregistrement dans le pays a déjà fait l'objet d'une telle attestation et pour autant que, depuis cet enregistrement, ces paramoteurs n'aient pas quitté le pays autrement qu'en circulation internationale sans changement de propriétaire.

[Art. 9.](#) Tout fait appelant une modification des mentions que doivent contenir, aux termes de l'article 8, la demande et les documents à produire aux fins de l'enregistrement, est notifié par écrit dans les trente jours au Directeur général, par le titulaire du certificat d'enregistrement.

[Section 2.](#) - Certificat d'enregistrement

[Art. 10.](#) Le demandeur reçoit un certificat d'enregistrement pour tout aéronef inscrit au registre des paramoteurs.

[Art. 11.](#) En cas de dépossession involontaire du certificat d'enregistrement, le Directeur général peut le remplacer.

[Art. 12.](#) § 1er. L'enregistrement prend fin :

1° au cas où les droits de propriété ou les droits d'usufruit du titulaire du certificat d'enregistrement prennent fin;

2° en cas de survenance d'une des causes de radiation d'office de l'enregistrement;

3° en cas de radiation effectuée sur la base de l'article 14.

§ 2. Lorsque le certificat d'enregistrement cesse d'être valable, son titulaire est tenu de le renvoyer immédiatement au Directeur général.

[Section 3.](#) - Radiation de l'enregistrement

[Art. 13.](#) L'enregistrement au registre des paramoteurs est radié d'office :

1° lorsque le paramoteur est hors d'usage;

2° lorsqu'on est sans nouvelle du paramoteur depuis 3 mois à compter du jour du départ de l'aéronef ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues;

3° lorsque les conditions d'enregistrement prévues à l'article 4 ne sont plus remplies.

[Art. 14.](#) Outre les dispositions prévues à l'article 13, l'enregistrement effectué sur la base de l'article 4, §§ 2 et 3, peut être radié à tout moment par le Directeur général si les conditions de l'article 4, §§ 2 et 3 ne sont plus remplies.

[Art. 15.](#) La radiation est notifiée par écrit à la personne à qui le certificat d'enregistrement avait été délivré. Un certificat de radiation est délivré à toute personne qui en fait la demande.

[Section 4.](#) - Marques d'enregistrement

[Art. 16.](#) Tout paramoteur enregistré au registre des paramoteurs porte sa marque d'enregistrement consistant en les marques de la nationalité belge, à savoir les lettres OO, suivies de la marque d'immatriculation consistant en un groupe de trois caractères se composant soit de lettres, soit de chiffres, soit d'une combinaison de lettres et de chiffres.

La marque de nationalité se situe avant la marque d'immatriculation et en est séparée par une barre horizontale.

[Art. 17.](#) Tout pilote d'un paramoteur veille à ce que la marque d'enregistrement visée à l'article 16 soit apposée à un endroit bien visible du parapente.

Les éléments de la marque d'enregistrement doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° la hauteur de la marque d'enregistrement est d'au moins 30 cm;

2° la largeur de chaque caractère est égale à 2/3 de la hauteur de chaque caractère;

3° la hauteur de la barre horizontale est égale à 2/3 de la longueur de la barre horizontale;

4° la grosseur des caractères est égale à 1/6^e de leur hauteur;

5° chaque caractère est séparé du caractère suivant par un espace égal à 1/6^e de la largeur du caractère;
6° les caractères se composent de lignes pleines et ont une couleur qui contraste avec l'arrière-plan.

CHAPITRE III. - Navigabilité

Section 1re. - Généralités

Art. 18. Le propriétaire du paramoteur est responsable pour le maintien de la navigabilité de son paramoteur.

Section 2. - Conditions techniques

Art. 19. Les paramoteurs doivent pouvoir accomplir les performances suivantes :

1° décoller d'un plan horizontal;

2° effectuer du vol plané et atterrir avec le système de propulsion à l'arrêt.

Le niveau de bruit produit par le paramoteur, mesuré selon la méthode décrite en annexe Ire au présent arrêté, ne peut dépasser 88 dB (A) pour le type monoplace, et 92 dB (A) pour le type biplace.

Art. 20. L'équipement minimum suivant est emporté à bord de tout paramoteur :

1° un altimètre;

2° une boussole;

3° une ceinture de sécurité par siège;

4° un dispositif de protection qui :

- limite les risques de contact avec les extrémités des pales d'hélice; et

- évite que des éléments se détachant de la structure ou de l'équipement du pilote n'atteignent la zone des hélices;

5° tout autre équipement rendu obligatoire par le constructeur pour assurer la gestion des paramètres du vol et du moteur du paramoteur.

Art. 21. Le paramoteur ne peut être utilisé que s'il se trouve dans un état d'entretien tel que ses caractéristiques de base sont maintenues et s'il présente toutes les garanties d'un fonctionnement sûr.

A cet effet, le propriétaire du paramoteur tient pour chaque paramoteur un livret où doivent être mentionnés tous les incidents techniques et travaux de maintenance, notamment les réparations et le remplacement de pièces.

Ce livret doit être présenté sur simple demande aux agents désignés par le Directeur général.

Tous les travaux et inspections sont exécutés conformément au manuel d'utilisation faisant partie du dossier technique visé à l'article 8.

Section 3. - Aptitude au vol

Art. 22. L'aptitude au vol d'un paramoteur est constatée par le certificat d'enregistrement.

Art. 23. Le certificat d'enregistrement peut être retiré ou suspendu par le Directeur général :

1° en cas d'avarie;

2° en cas de défaut d'entretien;

3° si le paramoteur comporte un vice présentant un danger pour la sécurité aérienne.

CHAPITRE IV. - Admission à la circulation aérienne

Art. 24. § 1er. Nul paramoteur n'est admis à la circulation aérienne s'il n'est enregistré et s'il n'a à son bord :

1° le certificat d'enregistrement;

2° l'autorisation de pilotage d'un paramoteur de l'équipage de conduite;

3° le formulaire de référence tel que prévu à l'annexe II du présent arrêté.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le paramoteur piloté par une personne qui, en application des règles du présent arrêté, souhaite se préparer à l'épreuve pratique visée à l'annexe III au présent arrêté peut être admis à la circulation aérienne pour autant qu'il ait été satisfait aux dispositions mentionnées aux points 1° et 3°.

§ 2. Les documents visés aux points 1° à 3° sont établis conformément aux dispositions fixées par le Directeur général.

§ 3. Les documents visés aux points 1° à 3° doivent être présentés sur simple demande aux agents désignés par le Directeur général.

CHAPITRE V. - Pilotage

Section 1re. - Généralités

Art. 25. § 1er. Nul ne peut piloter un paramoteur s'il n'est pas titulaire d'une autorisation de pilotage d'un paramoteur et d'un certificat médical.

L'exercice des privilèges de l'autorisation de pilotage est limité au territoire du Royaume.

§ 2. Par dérogation au § 1er, toute personne ayant atteint l'âge de 16 ans et titulaire d'un certificat médical en